Fièvre catarrhale ovine – Règlement CE n° 1266/2007 Attestation de confinement pour la certification des animaux de moins de 90 jours

à remplir par l'éleveur, le responsable du marché ou du centre de rassemblement en fonction des données qui le concerne.

	oussigné, onsable de l'exploitation / n							
identifié(e) sous le numéro EDE : atteste sur l'honneur que les								
 Avo (mod: vétéri Avo prévu Avo juin 2 d'atte Avo Être 	connais: ir effectué les traitements insalités d'administration et pos naire; ir inscrit les traitements effect es par l'arrêté du 5 juin 2000 ir conservé les ordonnances 2000 relatif au registre d'élev nte et pour les traitements de ir conservé la preuve d'achat e informé que toute falsification Pénal et puni par les articles	sologie) ou à d stués dans le re relatif au regist correspondant vage (ordonnar es caprins), du produit (fac en d'une attesta	egistre tre d'é tes da nce ob ture),	pour les caprins, selon d'élevage, par animal, devage, ns les conditions prévue oligatoire pour les médic et ce pour une période d'est un délit pénal défini par	la prescription du dans les conditions es par l'arrêté du 5 aments avec délai un an.			
Fait à, le/								
Signa	nture							
	N° IPG	Traitement valable jusqu'au		N° IPG	Traitement valable jusqu'au			

¹ Rayer la mention inutile

N° IPG	Traitement valable jusqu'au	N° IPG	Traitement valable jusqu'au